

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 23 octobre 2013

PRESENTS PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, GRASSERE Lydia, BODART Eddy, FONTINOY Paul, , Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, BARBEAUX Cécile, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, Conseillers communaux;
BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSES HERMAND Philippe et HECQUET Corentin, Cosneillers communaux

Madame Lydia GRASSERE, quitte la séance après le point 1.

Monsieur Florent BOTTON entre en séance au point 2.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30**.

PUBLIC

(1) DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur José PAULET, Bourgmestre-Président, donne lecture à l'assemblée de la lettre de démission du poste d'Échevine et de Conseillère communale qui lui a été adressée par Madame Lydia GRASSERE, datée du 14/10/2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1123-11 et L1123-12;

DECIDE

d'accepter la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Échevine et de Conseillère communale de la Commune de Gesves.

(2) INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL SUITE À UNE VACANCE DE FONCTION ET PRESTATION DE SERMENT

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 acceptant la démission de Madame Lydia GRASSERE de la fonction d'Échevine et de Conseillère communale de la Commune de Gesves ;

Attendu qu'il y a donc lieu de pourvoir au remplacement de Madame Lydia GRASSERE comme Conseillère communale du groupe GEM, liste n°7 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du premier suppléant de la liste n°7 dont Madame Lydia GRASSERE, Conseillère communale, fait partie, à savoir Monsieur Florent BOTTON ;

Considérant qu'un rapport favorable de vérification des conditions d'éligibilité et des incompatibilités a été dressé ;

Vu l'article 65 de la loi électorale;

CONSTATE

que, Monsieur Florent BOTTON, 1^{er} suppléant de la liste n°7 à laquelle appartient Madame Lydia GRASSERE, n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve

dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi ;

Monsieur Florent BOTTON entre en séance et prête alors le serment : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge » entre les mains du Président ;

Monsieur le Président déclare Monsieur Florent BOTTON installé dans ses fonctions de Conseiller communal pour achever le mandat de Conseiller communal de Madame Lydia GRASSERE ;

ACTE

la modification du tableau de préséance :

	NOM et PRENOM	Date d'ancienneté	Suffrage obtenus lors des élections du 14/10/2012	Date de naissance
1	PAULET José	03/01/1983	1441	19/02/1951
2	BERNARD André	07/01/1995	567	15/05/1953
3	REYSER Dominique	07/01/1995	251	13/05/1962
4	CARPENTIER Daniel	24/05/1996	591	04/12/1942
5	MAHOUX Philippe	02/01/2001	510	26/06/1947
6	COLLOT Francis	02/01/2001	481	09/04/1957
7	FONTINOY Paul	04/12/2006	412	28/06/1947
8	HERMAND Philippe	04/12/2006	389	22/01/1963
9	BARBEAUX Cécile	04/12/2006	271	09/05/1972
10	BODART Eddy	03/12/2012	419	07/12/1960
11	SANZOT Annick	03/12/2012	397	12/07/1965
12	LACROIX Simon	03/12/2012	377	04/09/1992
13	DECHAMPS Carine	03/12/2012	367	14/06/1963
14	VAN AUDENRODE Martin	03/12/2012	291	04/02/1984
15	PISTRIN Nathalie	03/12/2012	212	08/09/1966
16	HECQUET Corentin	03/12/2012	150	07/02/1978
17	BOTTON Florent	21/10/2013	367	14/03/1974

(3) INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU COLLÈGE COMMUNAL - AVENANT AU PACTE DE MAJORITÉ

Vu la délibération du Conseil communal prise en cette séance acceptant la démission de Madame Lydia GRASSERE de la fonction d'Échevine de la Commune de Gesves ;

Attendu que conformément à l'article L1123-2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de pourvoir au remplacement définitif de l'Échevine démissionnaire par avenant au Pacte de Majorité ;

Vu l'avenant au Pacte de Majorité présenté et signé par toutes les parties ;

Par 10 oui, 4 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG) et 1 abstention (Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO) ;

DECIDE

d'adopter l'avenant au Pacte de Majorité, désignant Madame Annick SANZOT dans sa fonction de 4^{ème} Échevine pour achever le mandat de Madame Lydia GRASSERE, démissionnaire.

(4) PRESTATION DE SERMENT DU NOUVEAU MEMBRE DU COLLÈGE COMMUNAL

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui prévoit une prestation de serment du nouveau membre du Collège communal élu ;

Considérant que Madame Annick SANZOT doit prêter serment entre les mains du Bourgmestre, Monsieur José PAULET ;

Considérant que les pouvoirs de l'élue ont été vérifiés et que rien ne s'oppose à la prestation de serment de la 4^{ème} Échevine ;

DECIDE

de déclarer que les pouvoirs de Madame Annick SANZOT sont validés ;

Monsieur José PAULET, Bourgmestre, invite alors l'Échevine nouvelle à prêter serment entre ses mains et en séance publique ;

Madame Annick SANZOT prête le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

L'Échevine, Madame Annick SANZOT est dès lors déclarée installée dans sa fonction ;

La présente délibération sera envoyée :

- au Cabinet de Monsieur Jean-Marc NOLLET, Vice-Président, Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Energie, du Logement et de la Recherche à NAMUR ;
- à la DGPL/MRW/Tutelle générale à Namur ;
- au Collège provincial à Namur.

(5) AIEG - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'intercommunale AIEG ;

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, 5 représentants du Conseil communal ont été désignés pour siéger aux assemblées générales de cette intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2012 désignant comme représentants du Conseil communal aux assemblées générales de l'AIEG, les candidats proposés, à savoir :

- pour le groupe GEM : - Monsieur José PAULET ;
- Madame Lydia GRASSERE ;
- Madame Carine DECHAMPS ;
- Monsieur Daniel CARPENTIER ;

pour le groupe RPG : Monsieur Francis COLLOT.

Considérant qu'en cette même séance le Conseil communal a acté la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale ;

Attendu qu'il y lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant que le membre à remplacer est issu du groupe GEM et qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote ;

Sur proposition du groupe GEM;

ACTE

1. la désignation de Madame Annick SANZOT, Echevine, comme représentante du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'intercommunale AIEG en remplacement de Madame Lydia GRASSERE.

2. d'en informer l'intercommunale AIEG.

(6) IMAJE - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'Intercommunale IMAJE ;

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, 5 représentants du Conseil communal ont été désignés pour siéger aux assemblées générales de cette intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2012 désignant comme représentants du Conseil communal aux assemblées générales d'IMAJE :

- pour le groupe GEM : - Madame Lydia GRASSERE ;
- Monsieur Eddy BODART ;
- Monsieur Simon LACROIX ;
- Madame Carine DECHAMPS ;

pour le groupe RPG : Monsieur Martin VAN AUDENRODE.

Considérant qu'en cette même séance le Conseil communal a acté la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale de la Commune de Gesves ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant que le membre à remplacer est issu du groupe GEM de la majorité et qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote ;

Sur proposition du groupe GEM ;

ACTE

1. la désignation de Madame Annick SANZOT, Echevine, en tant que représentante du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMAJE, en remplacement de Madame Lydia GRASSERE.

2. d'en informer l'intercommunale IMAJE.

(7) COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA) - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que la Commission communale de l'accueil a considéré à l'unanimité que dans une volonté de transparence, de collaboration et de coordination entre les opérateurs et toutes les écoles, tous réseaux confondus, il y avait lieu de constituer une asbl qui serait l'opérateur unique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2012, désignant comme suit les membres de la Commission Communale de l'Accueil représentant le Conseil communal :

Pour le groupe GEM :	Madame Lydia GRASSERE
	Madame Carine DECHAMPS
	Monsieur Eddy BODART
Pour le groupe RPG :	Monsieur Dominique REYSER

Considérant qu'en cette séance le Conseil communal a acté la démission de Madame Lydia GRASSERE comme Echevine et Conseillère communale de la Commune de Gesves ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que, selon ce même article, le Conseil peut retirer ces mandats ;

Considérant que la Commission communale de l'accueil est composée de 20 membres répartis en cinq composantes, chaque composante ayant 4 représentants :

- le Conseil communal ;
- les Ecoles fondamentales ;
- les Associations locales de parents d'élèves ou d'organisations d'éducation permanente ;
- les opérateurs de l'accueil déclarés à l'ONE ;
- les institutions ou les services déjà reconnus ou agréés par la Communauté française ;

Considérant que la répartition à la proportionnelle des postes à pourvoir (4) entre les groupes politiques composant le Conseil communal, donne le résultat suivant :

- pour le groupe GEM : 3 postes à pourvoir
- pour la groupe RPG : 1 poste à pourvoir
- pour le groupe ICG : 0 poste à pourvoir
- pour le groupe ECOLO : 0 poste à pourvoir

Considérant que le membre à remplacer est issu du groupe GEM et qu'il n'y a pas lieu de procéder au vote si ce groupe ne présente qu'un seul candidat ;

Sur proposition du groupe GEM;

ACTE

1. la modification comme suit des membres de la Commission Communale de l'Accueil représentant le Conseil communal :

Pour le groupe GEM :	Madame Annick SANZOT
	Madame Carine DECHAMPS
	Monsieur Eddy BODART
Pour le groupe RPG :	Monsieur Dominique REYSER

2. d'en informer l'Asbl ATL.

(8) ASBL GESVES EXTRA - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que la Commune de Gesves s'est engagée dans l'accueil extrascolaire ;

Attendu que par décision du 26 juin 2007, le Conseil Communal a approuvé la constitution d'une asbl « Gesves extra » et en a arrêté les statuts ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2012 désignant comme représentants du Conseil communal au sein de l'asbl Gesves Extra :

- Madame Lydia GRASSERE, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Simon LACROIX, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Eddy BODART, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Dominique REYSER, pour le groupe RPG ;
- Madame Nathalie PISTRIN, pour le groupe ICG ;
- Madame Cécile BARBEAUX, pour le groupe ECOLO ;

Considérant qu'en cette même séance le Conseil communal a acté la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale de la Commune de Gesves ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Considérant que le membre à remplacer est issu du groupe GEM de la majorité et qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote ;

Sur proposition du groupe GEM ;

ACTE

1. la désignation de Madame Annick SANZOT, Echevine, en tant que représentante du Conseil communal au sein de l'asbl Gesves Extra, en remplacement de Madame Lydia GRASSERE.

2. d'en informer l'asbl Gesves Extra.

(9) COMMISSION DU TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE - REMPLACEMENT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Vu la décision du conseil communal du 15 mai 1995 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la Commission du Trophée communal du Mérite ;

Attendu qu'en son article 2, ce règlement prévoit que le Président sera un membre du Collège communal et que cette commission sera composée de 12 membres, à savoir de deux conseillers communaux désignés proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal et de deux personnes représentatives de chacune des cinq sections de l'entité ;

Considérant que Madame Lydia GRASSERE et Monsieur Paul FONTINOY ont été désignés par le Conseil communal du 21 décembre 2012 pour représenter la commune aux réunions de la Commission du Trophée communal du Mérite;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2013 désignant Monsieur Paul FONTINOY en qualité de Président de la Commission du Trophée communal du Mérite conformément à l'article 2 du règlement de ladite commission;

Considérant qu'en cette même séance le Conseil communal a acté la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale de la Commune de Gesves ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Vu la candidature reçue :

- Madame Annick SANZOT;

DECIDE

de procéder à main levée au vote pour la désignation du représentant du Conseil communal au sein de la Commission du Trophée Communale du Mérite;

En conséquence, par 9 oui et 6 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG), Madame Annick SANZOT est désignée pour représenter le Conseil communal au sein de la Commission du Trophée Communale du Mérite.

(10) ASBL ADL "ALLONS DE L'AVANT" - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que le dossier d'agrément de notre ADL (Agence de Développement Local) a été approuvé par les Ministres de l'Économie, de l'Emploi et des Affaires intérieures le 20 mars 2008 ;

Considérant que le Conseil communal a désigné comme représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'asbl ADL, 7 personnes dont le Directeur général conformément aux statuts approuvés en séance du 6 septembre 2007 ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil peut retirer ces mandats ;

Considérant le décret du 26 avril 2012 qui modifie le Code de la Démocratie Locale en stipulant que « *chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité* » ;

Attendu que conformément à cette nouvelle disposition, le nombre de représentants du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'Asbl ADL est porté à 9, réparti comme suit :

- GEM : 3 sièges + 1 siège (équivalent aux sièges surnuméraire)
- RPG : 2 sièges
- ICG : 1 siège
- ECOLO : 0 siège + 1 siège (conformément à au décret du 26 avril 2012)

Vu la décision du Conseil communal du 4 avril 2013 de désigner comme représentants du Conseil Communal pour siéger à l'Assemblée générale de l'asbl ADL de Gesves, outre le Directeur général désigné antérieurement :

Pour le groupe GEM :	- Monsieur José PAULET ; - Madame Lydia GRASSERE ; - Monsieur Eddy BODART ;
Pour le groupe RPG :	- Monsieur Francis COLLOT ;
Pour le groupe ICG :	- Monsieur Philippe HERMAND ;
Pour le groupe Écolo :	- Madame Cécile BARBEAUX ;

Considérant qu'en cette même séance le Conseil communal a acté la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale de la Commune de Gesves ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant que le membre à remplacer est issu du groupe GEM de la majorité et qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote ;

Sur proposition du groupe GEM ;

ACTE

la désignation de Madame Annick SANZOT, Echevine, en tant que représentante du Conseil Communal pour siéger à l'Assemblée générale de l'asbl ADL de Gesves, en remplacement de Madame Lydia GRASSERE.

(11) CENTRE CULTUREL RÉGIONAL DE NAMUR - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la commune est associée au Centre Culturel Régional de Namur ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2012 désignant Mesdames Lydia GRASSERE et Carine DECHAMPS pour représenter la commune à l'assemblée générale du Centre Culturel Régional de Namur;

Considérant qu'en cette même séance le Conseil communal a acté la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale de la Commune de Gesves ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Vu la seule candidature reçue :

- Madame Annick SANZOT;

DECIDE

de procéder au vote à main levée, à la désignation du représentant du Conseil communal aux assemblées générales du Centre Culturel Régional de Namur en remplacement de Madame Lydia GRASSERE;

En conséquence, par 9 oui et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG), Madame Annick SANZOT est désignée pour représenter la commune à l'assemblée générale du Centre Culturel Régional de Namur en remplacement de Madame Lydia GRASSERE.

(12) CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE CINEY - REMPLACEMENT DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la commune est associée au Conservatoire de Musique de Ciney ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2012 désignant Madame Lydia GRASSERE domiciliée Petite Gesves, 26 à 5340 Gesves, pour représenter la commune à l'assemblée générale du Conservatoire de Musique de Ciney;

Considérant qu'en cette même séance le Conseil communal a acté la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale de la Commune de Gesves ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Vu la seule candidature reçue :

- Monsieur Simon LACROIX;

DECIDE

de procéder au vote à main levée;

En conséquence, par 9 oui et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO et Madame

N. PISTRIN pour le groupe ICG), Monsieur Simon LACROIX est désigné our représenter la commune à l'assemblée générale du Conservatoire de Musique de Ciney en remplacement de Madame Lydia GRASSERE.

(13) ASBL CULTURE ET LOISIRS - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la Commune de Gesves est partenaire de l'asbl Culture et Loirs;

Attendu que selon les statuts de l'Asbl Culture et Loisirs et en vertu de l'article 9 de la convention de mise à disposition de la salle Sainte-Cécile il y a lieu de désigner 3 représentants de la commune pas nécessairement parmi les membres du Conseil communal pour participer aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration de ladite Asbl ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2012 désignant Monsieur José PAULET, Monsieur André BERNARD et Madame Lydia GRASSERE pour représenter la commune aux assemblées générales et au conseil d'administration de l'Asbl Culture et Loisirs;

Considérant qu'en cette même séance le Conseil communal a acté la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale de la Commune de Gesves ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Vu la seule candidature reçue :

- Madame Annick SANZOT;

DECIDE

de procéder à cette désignation par un vote à main levée;

En conséquence, par 9 oui et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG) Madame Annick SANZOT est désignée pour représenter la commune aux assemblées générales et au conseil d'administration de l'Asbl Culture et Loisirs en remplacement de Madame Lydia GRASSERE.

(14) ASBL GAL - MODIFICATION - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que le Conseil communal de Gesves du 5/11/2002 a décidé d'adhérer au projet européen Leader en partenariat avec les Communes d'Assesse et d'Ohey en s'associant à la création d'une structure juridique autonome, intitulée l'ASBL Gal Assesse-Gesves-Ohey ;

Attendu que les statuts de cette ASBL prévoient 5 représentants publics par Commune au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration dont le Bourgmestre alors que le Conseil communal en séance du 21 décembre 2012 a désigné 9 représentants considérant que le décret du Pacte Culturel était d'application ;

Considérant le décret du 26 avril 2012 qui modifie le Code de la Démocratie Locale en stipulant que « *chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité* » n'est pas applicable puisque l'Assemblée Générale est constituée majoritairement de membres du secteur privé ;

Considérant qu'à la demande de l'appui technique du GAL, il y a lieu de reconsidérer à la fois le nombre de représentants du Conseil communal au sein des l'Assemblée Générale et le mode de désignation et donc de reconsidérer la décision prise par le Conseil communal du 21 décembre 2012 ;

Attendu qu'il est proposé par le Collège communal de répartir les représentants du Conseil communal au sein de l'asbl GAL conformément au mode de répartition utilisé pour les intercommunales, c'est-à-dire la clé d'Hondt qui attribue les sièges par groupe politique selon les résultats des élections du 14 octobre 2012 comme suit :

- GEM : 4 sièges
- RPG : 1 siège
- ICG : 0 siège
- ECOLO : 0 siège

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2012 désignant comme représentants du Conseil communal de la Commune de Gesves dans l'ASBL GAL Assesse-Gesves-Ohey les candidats proposés par les groupe GEM et RPG :

Pour le groupe GEM	Monsieur José PAULET, Bourgmestre
	Madame Lydia GRASSERE, Echevine
	Madame Annick SANZOT
	Monsieur Simon LACROIX
Pour le groupe RPG	Monsieur Martin VAN AUDENRODE

Considérant qu'en cette même séance le Conseil communal a acté la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale de la Commune de Gesves ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant que le membre à remplacer est issu du groupe GEM de la majorité et qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote ;

Sur proposition du groupe GEM ;

ACTE

la désignation de Monsieur Florent BOTTON, Conseiller communal, en tant que représentant du Conseil communal de la Commune de Gesves dans l'ASBL GAL Assesse-Gesves-Ohey, en remplacement de Madame Lydia GRASSERE.

(15) LOGIS ANDENNAIS – REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à la société de logement « Les Logis Andennais » ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2012 désignant Monsieur Eddy BODART, Monsieur Daniel CARPENTIER et Madame Lydia GRASSERE pour représenter le Conseil communal au sein des Assemblées générales de la société de logement « Les Logis Andennais » ;

Considérant qu'en cette même séance le Conseil communal a acté la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale ;

Attendu qu'il y lieu de procéder à son remplacement ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil peut retirer ces mandats ;

Vu la seule candidature reçue :

- Madame Annick SANZOT;

DECIDE

de procéder à main levée à la désignation d'un représentant du Conseil communal au sein des Assemblées Générales du Logis Andennais en remplacement de Madame Lydia GRASSERE ;

En conséquence, par 9 oui et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG), Madame Annick SANZOT est désignée pour représenter le Conseil communal au sein des Assemblées générales de la société de logement « Les Logis Andennais » en remplacement de Madame Lydia GRASSERE.

(16) MAISON DU TOURISME DU PAYS DE NAMUR (MTPN) - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que la commune est associée à la Maison du Tourisme du Pays de Namur (MTPN) ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 avril 2013 désignant Madame Lydia GRASSERE, Madame Carine DECHAMPS et Monsieur Simon LACROIX pour représenter la commune aux Assemblées Générales de la Maison du Tourisme de Namur et Mesdames Lydia GRASSERE et Carine DECHAMPS au Conseil d'administration ;

Considérant qu'en cette même séance le Conseil communal a acté la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Madame GRASSERE en tant que représentante de la Commune de Gesves au sein des Assemblées générales mais également au sein du Conseil d'Administration;

Considérant que les représentants au Conseil d'Administration, doivent être désignés parmi les représentants au sein des Assemblées générales et qu'il y a donc lieu de désigner, dans le cas du remplacement de Madame Lydia GRASSERE, une seule et unique personne qui représentera la Commune de Gesves au sein des Assemblées générales et du Conseil d'Administration de la MTPN;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil peut retirer ces mandats ;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Vu la seule candidature reçue :

- Madame Annick SANZOT;

DECIDE

de procéder à la désignation par un vote à main levée;

En conséquence, par 9 oui et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG), Madame Annick SANZOT est désignée pour représenter la commune

aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme de Namur en remplacement de Madame Lydia GRASSERE;

Une copie conforme de la présente décision sera transmise à la Société susmentionnée.

(17) ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE GESVES (S.I. GESVES) - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Attendu que le Conseil communal du 16 décembre 2009 a arrêté les statuts de l'Asbl Syndicat d'Initiative (SI Gesves), à qui il a confié la gestion du développement touristique de la Commune et notamment du site des Grottes de Goyet ;

Vu les statuts de l'asbl SI et notamment son article 6 qui précises « *Sont membres effectifs :*

- 9 membres au moins sont présentés par le Conseil communal, choisis selon la répartition suivante :

- le Secrétaire communal ;

- 6 membres de la majorité ;

- 2 membres de l'opposition ;

- 4 membres, au plus, sont issus du secteur privé et dans un premier temps issus de l'association de fait S.I.T.G. qui sera installée au 10/12/2009 » ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2012 qui revoit la représentation des membres du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'asbl SI pour qu'elle corresponde à la nouvelle majorité en place et désigne comme suis les représentants du Conseil communal:

- le Secrétaire communal : Monsieur Daniel BRUAUX

- Monsieur José PAULET, Bourgmestre

- Monsieur Daniel CARPENTIER, 1^{er} Echevin

- Madame Lydia GRASSERE, Echevine

- Monsieur Eddy BODART, Echevin

- Monsieur Paul FONTINOY, Echevin

- Monsieur André BERNARD, Conseiller communal

- Monsieur Francis COLLOT (RPG)

- Monsieur Philippe HERMAND (ICG)

- Madame Cécile BARBEAUX (ECOLO)

Considérant qu'en cette même séance le Conseil communal a acté la démission de Madame Lydia GRASSERE de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale ;

Attendu qu'il y lieu de procéder à son remplacement ;

Considérant que le membre à remplacer est issu du groupe GEM et qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote;

Sur proposition du groupe GEM;

ACTE

1. la désignation de Madame Annick SANZOT, Echevine, comme représentante du Conseil communal au sein des Assemblées générales l'asbl Syndicat d'Initiative Gesves (S.I. Gesves) en remplacement de Madame Lydia GRASSERE.

2. d'en informer ladite asbl.

(18) RÉPARATION URGENTE DU JCB - RATIFICATION DÉCISION DU COLLÈGE

Attendu que l'excavatrice JCB du service technique était en panne (problème de puissance des freins de l'excavatrice et craquements inquiétants perceptibles au niveau du pont arrière) et que selon l'avis des experts, la réparation était trop importante, que pour pouvoir la réaliser dans notre atelier ; d'autant plus que nous n'étions pas équipés pour assurer le démontage de ce véhicule ;

Attendu que ce véhicule est très sollicité pour de nombreux travaux et que dès lors, il y avait lieu de prendre les dispositions d'urgence pour faire exécuter cette réparation ;

Attendu que la société Carma est la société de la marque de notre véhicule, qui s'occupe de son entretien depuis son achat ;

Vu le devis remis par cette société pour la réparation de la panne actuelle pour un montant de 1.558,80€, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/745.98 du budget extraordinaire 2013 ;

Considérant qu'il s'agissait d'une dépense extraordinaire à soumettre au Conseil ;

Attendu qu'en pareille circonstance, il est loisible au Collège de prendre les décisions même si celles-ci relèvent de la compétence du Conseil communal et de les faire ratifier lors de la prochaine séance ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision prise par le Collège à savoir :

1. de confier aux Entreprises Carma la réparation du véhicule JCB, conformément au OFF/130100 du 20/08/2013 pour un montant de 1.558,80€, 21% TVA comprise
2. d'imputer la dépense sur l'article 421/745.98 du budget extraordinaire 2013

(19) RÉSILIATION DE BAIL SUITE À UNE RÉDUCTION DE LA SUPERFICIE DE PLUS D'UN TIERS DU TERRITOIRE DE CHASSE

Considérant qu'en date du 01/05/2003, Monsieur André BRUNIN était titulaire d'un bail de chasse sur les parcelles F 262 l, 262 k, 262 h, 262 g et 263 pour une surface totale de 7 ha 63 a 27 ca pour un loyer de 75€ ;

Considérant que la parcelle F 262 g d'une superficie de 3 ha 61 a 20 ca a été aliénée en 2004 ;

Considérant l'article 24 du cahier général des charges pour la location publique du droit de chasse, stipulant:

" En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail sera résilié de plein droit.

En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer pourra être accordée à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte de l'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, l'adjudicataire ainsi que le propriétaire auront chacun le droit de résilier le bail. Il en sera de même si la réduction de l'étendue chassable entraîne pour l'adjudicataire l'impossibilité de chasser en application de l'article 2bis de la Loi sur la Chasse."

Considérant que la surface aliénée est supérieure au 1/3 de la surface de chasse ;

Considérant que Monsieur André BRUNIN Sollicite qu'il soit mis fin à ce bail de chasse en date du 1/05/2013 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de mettre fin, en date du 01/05/2013, au bail de chasse, régissant les parcelles F 262 l, 262 k, 262 h et 263, nous liant à Monsieur André BRUNIN

2. d'en aviser le Receveur régional et le DNF

(20) RÉAFFECTATION D'EMPRUNTS

Vu les soldes d'emprunts inutilisés pouvant être réaffectés de la manière suivante, soit :

N°	Libellé	Montant initial	À réaffecter	Projet
1381	Travaux bâtiment police	35.000,00 €	24.999,46 €	Aménagement sentiers forestiers
1387	Achat immeuble rue Maubry	300.000,00 €	38.957,45 € 31.042,55 €	Aménagement abord Maison de l'Entité Toiture église de Gesves
1389	Travaux divers écoles	40.000,00 €	8.889,83 € 10.218,85 €	Travaux aux salles Mobilier pour Maison de l'entité
1404	Marériaux de voiries 2012-2013	60.000,00 €	15.014,46 €	Subside FE Haut-Bois

Considérant qu'il est de bonne gestion d'utiliser les soldes d'emprunts contractés et de les affecter au financement d'autres dépenses extraordinaires ;

Par 10 oui et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG regrettant l'absence de rationalité des subsides et le manque de critères d'octroi);

DECIDE

de réaffecter les emprunts repris ci-dessus de la manière et pour les sommes précisées dans le tableau.

(21) OCTROI DE SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500,00 € À DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS POUR LEUR FONCTIONNEMENT ORDINAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations reprises au tableau ci-dessous ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant la liste des associations qui pourraient prétendre à l'octroi d'une subvention pour leur fonctionnement ordinaire :

ASSOCIATION	INTERET PUBLIC
MAYORS FOR PEACE	Promotion de la paix
FEDERATION DES SECRETAIRES COMMUNAUX	Défense de la profession
ASBL CONTRAT RIVIERE HAUTE MEUSE	Environnement
CRECCIDE	Education à la citoyenneté
NEW-NAMUR-EUROPE-WALLONIE	Présence namuroise à l'étranger
LES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE	Défense des villages wallons
MAISON DU TOURISME DE NAMUR	Promotion du tourisme

FEDERATION SPORTIVE DE L'ENS.OFF.SUBV. GESVES EXTRA	Promotion du sport à l'école Petite enfance
CLUB 3EME AGE - FAULX-LES TOMBES	3ème âge
CLUB SENIORS "LES TODI DJON.NES"	3ème âge
CLUB SENIORS DE HAUT-BOIS	3ème âge
CLUB SENIORS DE HALTINNE	3ème âge
CLUB 3EME AGE - MOZET-GOYET	3ème âge
CLUB DES 3 X 20 DE SOREE	3ème âge
CHORALE PAROISSIALE DE MOZET	Animations musicales
CHORALE PAROISSIALE DE FAULX-LES TOMBES	Animations musicales
CHORALE PAROISSIALE DE GESVES-CHORASOL	Animations musicales
CHORALE PAROISSIALE DE HAUT-BOIS	Animations musicales
CHORALE PAROISSIALE DE HALTINNE	Animations musicales
CHORALE PAROISSIALE DE SOREE-MELI-MELO	Animations musicales
LES 3 PETTTES NOTES DE GESVES	Animations musicales
DRAMATIQUE DE FAULX-LES TOMBES	Représentations théâtrales
FANFARE ROYALE DE FAULX-LES TOMBES	Animations musicales
FANFARE ROYALE DE GESVES	Animations musicales
CENTRE CULTUREL REGIONAL	Animations culturelles
PATRO JEAN XXIII	Jeunesse
FAUVETTES GESVOISES	Animations ornithologiques
FESTIVAL DE L'ÉTÉ MOSAN	Animations musicales
JEUNESSE DE SOREE	Jeunesse
LA COUTURE EN FOLIE	Loisirs
TERRITOIRE DE LA MEMOIRE	Education
PRESENCE ET ACTION CULTURELLES	Animations culturelles
ŒUVRES PAROISSIALES DE HALTINNE	Animations culturelles
CERCLE HORTICOLE GESVOIS "LES BOURGEONS"	Animations horticoles
LES AMUSETTE DID SUL BWE	Comité de quartier
INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE	Environnement
GENEAGESVES	Généalogie
CLUB D'ARTS MARTIAUX (TAE KWON DO/HAPKIDO)	Pratique sportive
VELO CLUB LA PEDALE FAULX-LES TOMBES	Pratique sportive
LES SANGLIERS DU SAMSON	Pratique sportive
BASKET DE FAULX-LES TOMBES	Pratique sportive
GESVES EXTRA-LUDO'THEQUE	Petite enfance
DEBOSSINES-THILMANY Colette	Accueil de jeunes enfants
ALBERT Adèle	Accueil de jeunes enfants
MASSET-PIETTE Maguy	Accueil de jeunes enfants
DE NEYER Christine	Accueil de jeunes enfants
DE MELO-DEMARCIN Alcimede	Accueil de jeunes enfants
GRASSERE-PAULUS Laure	Accueil de jeunes enfants
QUEVRAIN Sophie	Accueil de jeunes enfants
IMAJE	Petite enfance

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public décrits dans le tableau ci-dessus;

Considérant les articles du budget ordinaire 2013 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 9 oui et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICGregrettant l'absence de rationalité des subsides et le manque de critères d'octroi);

DECIDE

Article 1^{er}. : La Commune de Gesves octroie une subvention aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous. Cette subvention est engagée sur l'article du budget ordinaire 2013 repris en regard du nom du bénéficiaire :

ART.BUDG	MONTANT	ASSOCIATION	INTERET PUBLIC
104/332-01	490,00	MAYORS FOR PEACE	Promotion de la paix
104/332-02	300,00	FEDERATION DES SECRETAIRES COMMUNAUX	Défense de la profession
482/332-01	2.000,00	ASBL CONTRAT RIVIERE HAUTE MEUSE	Environnement
511/321-01	300,00	CRECCIDE	Education à la citoyenneté
511/321-01	400,00	NEW-NAMUR-EUROPE-WALLONIE	Présence namuroise à l'étranger
561/332-01	581,00	LES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE	Défense des villages wallons
561/332-01	687,60	MAISON DU TOURISME DE NAMUR	Promotion du tourisme
722/332-01	100,00	FEDERATION SPORTIVE DE L'ENS.OFF.SUBV.	Promotion du sport à l'école
761/332-02	1.000,00	GESVES EXTRA	Petite enfance
762/332-02	200,00	CLUB 3EME AGE - FAULX-LES TOMBES	3ème âge
762/332-02	200,00	CLUB SENIORS "LES TODI DJON.NES"	3ème âge
762/332-02	200,00	CLUB SENIORS DE HAUT-BOIS	3ème âge
762/332-02	200,00	CLUB SENIORS DE HALTINNE	3ème âge
762/332-02	200,00	CLUB 3EME AGE - MOZET-GOYET	3ème âge
762/332-02	200,00	CLUB DES 3 X 20 DE SOREE	3ème âge
762/332-02	125,00	CHORALE PAROISSIALE DE MOZET	Animations musicales
762/332-02	125,00	CHORALE PAROISSIALE DE FAULX-LES TOMBES	Animations musicales
762/332-02	125,00	CHORALE PAROISSIALE DE GESVES-CHORASOL	Animations musicales
762/332-02	125,00	CHORALE PAROISSIALE DE HAUT-BOIS	Animations musicales
762/332-02	125,00	CHORALE PAROISSIALE DE HALTINNE	Animations musicales
762/332-02	125,00	CHORALE PAROISSIALE DE SOREE-MELI-MELO	Animations musicales
762/332-02	125,00	LES 3 PETITES NOTES DE GESVES	Animations musicales
762/332-02	125,00	DRAMATIQUE DE FAULX-LES TOMBES	Représentations théâtrales
762/332-02	250,00	FANFARE ROYALE DE FAULX-LES TOMBES	Animations musicales
762/332-02	250,00	FANFARE ROYALE DE GESVES	Animations musicales
762/332-02	1.900,00	CENTRE CULTUREL REGIONAL	Animations culturelles
762/332-02	1.500,00	PATRO JEAN XXIII	Jeunesse
762/332-02	125,00	FAUVETTES GESVOISES	Animations ornithologiques
762/332-02	125,00	FESTIVAL DE L'ÉTÉ MOSAN	Animations musicales
762/332-02	125,00	JEUNESSE DE SOREE	Jeunesse
762/332-02	125,00	LA COUTURE EN FOLIE	Loisirs
762/332-02	166,25	TERRITOIRE DE LA MEMOIRE	Education
762/332-02	200,00	PRESENCE ET ACTION CULTURELLES	Animations culturelles
762/332-02	250,00	ŒUVRES PAROISSIALES DE HALTINNE	Animations culturelles
762/332-02	200,00	CERCLE HORTICOLE GESVOIS "LES BOURGEONS"	Animations horticoles
762/332-02	250,00	LES AMUSETTE DID SUL BWE	Comité de quartier
762/332-02	110,00	INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE	Environnement

762/332-02	125,00	GENEAGESVES	Généalogie
764/332-02	125,00	CLUB D'ARTS MARTIAUX (TAE KWON DO/HAPKIDO)	Pratique sportive
764/332-02	125,00	VELO CLUB LA PEDALE FAULX-LES TOMBES	Pratique sportive
764/332-02	125,00	LES SANGLIERS DU SAMSON	Pratique sportive
764/332-02	1.000,00	BASKET DE FAULX-LES TOMBES	Pratique sportive
767/332-02	450,00	GESVES EXTRA-LUDOTHEQUE	Petite enfance
835/332-01	125,00	DEBOSSINES-THILMANY Colette	Accueil de jeunes enfants
835/332-01	125,00	ALBERT Adèle	Accueil de jeunes enfants
835/332-01	125,00	MASSET-PIETTE Maguy	Accueil de jeunes enfants
835/332-01	125,00	DE NEYER Christine	Accueil de jeunes enfants
835/332-01	125,00	DE MELO-DE MARCIN Alcimede	Accueil de jeunes enfants
835/332-01	125,00	GRASSERE-PAULUS Laure	Accueil de jeunes enfants
835/332-01	125,00	QUEVRAIN Sophie	Accueil de jeunes enfants
835/332-02	1.000,00	IMAJE	Petite enfance

Article 2. : Les bénéficiaires utilisent la subvention pour leur fonctionnement ordinaire.

Article 3. : Le bénéficiaire remplira le formulaire de demande joint à la présente délibération préalablement à la liquidation de la subvention. Ce formulaire de demande devra être adressé au Collège communal pour le 31 décembre 2013 au plus tard. Passé ce délai, la subvention sera annulée.

Article 4. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants, pour le 15 février 2014 :

- une ou plusieurs factures datées en 2013 d'un montant équivalent ou supérieur à la subvention;
- une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée;
- un rapport d'activité de l'association.

Les bénéficiaires mentionnés à l'article budgétaire 835/332-01 ne devront produire qu'une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée.

Article 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4 mais après réception du document visé à l'article 3.

Article 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

(22) OCTROI DE SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 2.500,00 € À DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS POUR LEUR FONCTIONNEMENT ORDINAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations reprises au tableau ci-dessous ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant la liste des associations qui pourraient prétendre à l'octroi d'une subvention pour leur fonctionnement ordinaire :

ASSOCIATION	INTERET PUBLIC
MAISON DE LA LAICITE	Actions culturelles axées laïcité
CERCLE EQUESTRE DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES	Pratique de l'équitation

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public décrits dans le tableau ci-dessus;

Considérant les articles 79090/332-01 et 764/332-02 du budget ordinaire 2013 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 13 oui et 2 abstentions (Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG regrettant l'absence de rationalité des subsides et le manque de critères d'octroi));

DECIDE

Article 1^{er}. : La Commune de Gesves octroie une subvention aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous. Cette subvention est engagée sur l'article du budget ordinaire 2013 repris en regard du nom du bénéficiaire :

ART.BUDG	MONTANT	ASSOCIATION	INTERET PUBLIC
79090/332-01	5.0000	MAISON DE LA LAÏCITE	Promotion de la paix
764/332-02	3.000,00	CERCLE EQUESTRE DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVE	Pratique de l'équitation

Article 2. : Les bénéficiaires utilisent la subvention pour leur fonctionnement ordinaire.

Article 3. : Le bénéficiaire fera une demande écrite au Collège communal pour le 31 décembre 2013 au plus tard. Passé ce délai, la subvention sera annulée. Cette demande sera accompagnée des documents suivants :

- le budget de l'exercice 2013
- les comptes annuels de l'exercice 2012

Article 4. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants, pour le 30 juin 2014 :

- le compte de la Maison de la Laïcité pour l'exercice 2013;
- une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- un rapport d'activité.

Article 5. : La subvention est engagée sur les articles 79090/332-01 et 764/332-02 du budget ordinaire 2013.

Article 6. : La liquidation de la subvention est autorisée en un seul versement avant la réception des justifications visées à l'article 4 mais après réception des documents visés à l'article 3.

Article 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**(23) ACHAT D'UNE CUISINE ÉQUIPÉE POUR L'APPARTEMENT DE LA
CONCIERGERIE - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE
COMMUNAL DU 29/07/2013**

Considérant que le Collège communal du 22/07/2013 a procédé à l'engagement d'une concierge pour la surveillance et l'entretien des installations de la maison de l'entité à Faulx les-Tombes ;

Considérant que cette personne est entrée en fonction le 01/08/2013 ;

Considérant qu'il convenait de lui permettre d'occuper le logement prévu à cet effet et donc de l'équiper un minimum, notamment en meubles de cuisine ;

Considérant que nos services ont demandé et obtenu 3 offres de prix pour l'achat d'une cuisine équipée de base, à savoir :

BRICO JAMBES	MONSIEUR BRICOLAGE	QUIZZI
1.127,49 € TVAC	1.499,00 € TVAC	1.637,00 TVAC

Considérant que cet équipement est une suite logique des travaux de construction de ce bâtiment ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits en suffisance à l'article 762/722-54/2009/20090047 ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de ne pas laisser ces nouvelles installations sans surveillance et qu'il était donc nécessaire d'anticiper la prochaine séance du Conseil communal ;

Considérant la délibération du Collège communal du 29-07-2013, décidant :

1. de commander auprès de la société BRICO Jambes une cuisine équipée au prix de 1.127,49 € tvac
2. d'imputer cette dépense à l'article 762/722-54/2009/20090047
3. de financer cet achat par l'emprunt global réalisé pour les travaux de construction
4. de faire approuver cette dépense par le prochain Conseil communal afin de permettre au Receveur de liquider la facture découlant de cette commande;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier les décisions prises par le Collège communal du 29-07-2013 relatives à l'achat d'une cuisine équipée destinée à l'appartement de la conciergerie de la maison de l'entité de Faulx les-Tombes.

(24) TAXES - FISCALITE ORDONNANCE DE POLICE – GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – ANNÉES 2014 À 2019

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale BEP Environnement en date du 01/05/2002 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- ~ promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- ~ garantir la santé publique de leurs habitants ;
- ~ diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;

~ combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- ~ décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- ~ obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- ~ obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale BEP Environnement un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- ~ la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- ~ les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- ~ les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- ~ les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que l'intercommunale BEP Environnement dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Revu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2011 arrêtant, par 12 voix pour et 4 absentions, l'ordonnance de police relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 8 décembre 2008 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale, pour les années 2014 à 2019 incluses, concernant

la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente décision ;

2. de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

3. de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

4. de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale BEP Environnement et à la Zone de Police ... ;

5. de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

6. de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés

à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant:

~ des petits commerces (y compris les artisans) ;

~ des administrations ;

~ des bureaux ;

~ des collectivités ;

~ des indépendants ;

~ de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)

~ de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

~ les déchets inertes ;

~ les encombrants ménagers ;

~ les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;

~ les déchets verts et/ou les déchets organiques ;

~ les déchets de bois ;

~ les papiers et cartons ;

- ~ les PMC ;
- ~ le verre ;
- ~ le textile ;
- ~ les métaux ;
- ~ les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- ~ les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- ~ les piles ;
- ~ les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- ~ les déchets d'amiante-ciment ;
- ~ les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 8 heures et 18 heures.

Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- ~ les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- ~ les déchets dangereux ;
- ~ les déchets provenant des grandes surfaces ;
- ~ les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- ~ les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- ~ les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- ~ les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- ~ les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5 – Conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- ~ les PMC
- ~ les papiers et cartons ;
- ~ les encombrants ménagers ;
- ~ les déchets organiques ;
- ~ les sapins de Noël.

Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 20 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte toutes les deux semaines des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 13 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte semestrielle en porte-à-porte des encombrants.

La Commune de Gesves a également une convention avec "La Ressourcerie Namuroise" depuis le 1^{er} mai 2008 pour l'enlèvement des encombrants.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 20 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 14 – Modalités pour la collecte de sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël dans le courant du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Titre IV – Autres collectes de déchets

Article 15 - Collectes spécifiques sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Article 16 - Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 17 - Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés ;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 18 - Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Titre V - Interdictions diverses

Article 19

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;

8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;

10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Titre VI – Fiscalité

Article 20 - Taxe

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 20 octobre 2013 par le conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- ~ l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- ~ la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- ~ un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés et tel que repris dans le règlement-taxe en vigueur ;
- ~ la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre vidanges et de kilos compris dans la partie forfaitaire tel que repris dans le règlement-taxe en vigueur ;
- ~ la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants :
 - déchets organiques
 - encombrants
 - PMC
 - papiers cartons
 - sapins de Noël
- ~ toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant).
- ~ Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.
- ~ La contribution variable couvre les services complémentaires suivants :
 - ~ la vidange de poubelles au-delà-du nombre et des quantités fixées dans le service minimum;
 - ~ les services correspondants de collecte et de traitement ;

Titre VII - Sanctions

Article 21 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

Article 22 Exécution d'office

§1^{er}. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant

leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 23 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 24 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 25 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 26 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 27 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 28 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

(25) TAXES - FISCALITE RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – EXERCICES 2014 - 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 23 octobre 2013 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Revu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2011, approuvée par les Autorités de Tutelle en date du 13 décembre 2012 établissant pour l'exercice 2013 une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 9 oui et 6 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG ceux-ci regrettant une augmentation de la taxe et donc des recettes sans contrepartie);

DECIDE

d'arrêter le règlement suivant ;

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 23 octobre 2013, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2: § 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Article 3: § 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 23 octobre 2013 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalant à:

- | | |
|-------------------------|--|
| • 12 levées et 5,00 kg | pour les isolés |
| • 12 levées et 9,00 kg | pour les ménages de 2 personnes |
| • 12 levées et 13,00 kg | pour les ménages de 3 personnes |
| • 12 levées et 14,00 kg | pour les ménages de 4 personnes |
| • 12 levées et 14,00 kg | pour les ménages de 5 personnes et plus |
| • 12 levées et 14,00 kg | pour les seconds résidents |
| • 12 levées et 14,00 kg | pour les camping et/ou villages de vacances |
| • 12 levées et 14,00 kg | pour les redevables repris à l'art. 1 par 2. |

§ 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 par. 1.

Article 4: La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- | | |
|------------|---|
| • 55,00 € | pour les isolés |
| • 70,00 € | pour les ménages de 2 personnes |
| • 70,00 € | pour les ménages de 3 personnes |
| • 95,00 € | pour les ménages de 4 personnes |
| • 105,00 € | pour les ménages de 5 personnes et plus |
| • 105,00 € | pour les seconds résidents |
| • 15,00 € | par emplacement pour les camping et/ou villages de vacances |
| • 105,00 € | pour les redevables repris à l'art. 1 par 2. |

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par. 1^{er}.

La partie variable de la taxe est fixée à :

1. 1,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 40- 140 – 240 litres
2. 4.70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 660 litres
3. 7,50 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 1100 litres
et 0,30 € par kilo.

Article 5: La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

La taxe forfaitaire est réduite dans les cas suivants :

1. les personnes dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le minimum des moyens d'existence sur production d'une attestation du C.P.A.S. ou le revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant se verront octroyer une réduction annuelle maximum de :

~ Ménage 1 personne (isolée)	30,00 euros
~ Ménage de 2 personnes	40,00 euros
~ Ménage de 3 personnes	50,00 euros
~ Ménage de 4 personnes	60,00 euros
~ Ménage de 5 personnes et plus	70,00 euros

2. les familles nombreuses de 3 enfants et plus et bénéficiant des allocations familiales, se verront octroyer une réduction annuelle de 15,00 euros; la situation prise en considération étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice.
3. les ménages qui, sur base d'un certificat médical, à remettre au Secrétaire Communal, comptent une ou plusieurs personne(s) incontinent(e)s *ou une ou plusieurs(s) personne(s) utilisant des poches de dialyses*, âgées de plus de trois ans, se verront accorder une réduction annuelle de 30 euros (par personne concernée) ; la situation prise en compte étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice.
4. tout ménage, isolé et/ou second résident non desservis par les services d'enlèvement des déchets, c'est-à-dire dont la propriété est située en bordure d'une voirie publique non desservie par le service pourra bénéficier d'une réduction annuelle de 15,00 euros (sur base d'une déclaration volontaire sur l'honneur à effectuer chaque année auprès de l'Administration communale et après vérification par les services communaux).

Ces réductions seront toutefois limitées au montant de l'enrôlement de la taxe forfaitaire.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à

l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(26) TAXES - FISCALITE RÈGLEMENT-TAXE – EXERCICE 2014 – TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la commune;

Sur la proposition du Collège communal,

Par 9 oui et 6 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG);

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2014 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(27) TAXES - FISCALITE RÈGLEMENT-TAXE – EXERCICE 2014 – CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de

la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 9 oui et 6 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG);

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2014, deux mille cinq cents (2500) centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(28) MARCHES PUBLICS FOURNITURES DE MATERIAUX DE VOIRIE - NOUVEAU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° AO/F/CC/21-10-2013 relatif au marché " Achat de matériaux de voirie " établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant la ventilation des montants estimés pour les dépenses :

Tuyaux en PVC	5.500€	Avaloirs	2.500 €	Tuyau en béton	4.500 €
Graviers	3.000€	Tarmac à froid	10.000 €	Filets d'eau,	

			bordures en béton	8.000 €	
blocs en béton	2.500 €	Tarmac à chaud	10.000 €	Matériaux d'empierrement	8.000€
Ciment et sable	2.000 €	Béton préparé	9.000 €	Signalisation	5.000 €

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-51 (20130011) et au budget des exercices suivants et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le principe d'achat des matériaux nécessaires aux travaux d'entretien de la voirie et de ses accotements ;

2. d'arrêter comme suit la liste des matériaux à acquérir pour un montant estimé à 70.000,00 € tva comprise et ventilé comme suit :

Tuyaux en PVC	5.500€	Avaloirs	2.500 €	Tuyau en béton	4.500 €
Graviers	3.000€	Tarmac à froid	10.000 €	Filets d'eau,	
				bordures en béton	8.000 €
blocs en béton	2.500 €	Tarmac à chaud	10.000 €	Matériaux	
				d'empierrement	8.000€
Ciment et sable	2.000 €	Béton préparé	9.000 €	Signalisation	5.000 €

3. d'arrêter le cahier spécial des charges N° AO/F/CC/21-10-2013 relatif au marché "Achat de matériaux de voirie" établi par le Service des Marchés publics ;

4. d'arrêter l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché;

5. de charger le Collège communal d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

6. de charger le Collège Communal de définir, en fonction des besoins et des travaux à programmer, la quantité de matériaux nécessaire dans la limite de l'allocation de 70.000,00 € tva comprise;

7. de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-51 (20140011) et au budget des exercices suivants.

8. d'arrêter le mode de financement par emprunt.

(29) TRAVAUX DE RÉPARATION DE TOITURE ET DE RÉNOVATION DE FAÇADE À L'ÉGLISE DE HALTINNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant que le toit de l'église de HALTINNE a subi d'importantes dégradations suite aux dernières intempéries ;

Considérant que le Service technique des Bâtiments préconise également de rejointoyer la façade de l'église de Haltinne, afin de stopper l'humidité qui se propage à l'intérieur de l'église ;

Considérant qu'il serait judicieux d'intervenir dans les plus brefs délais afin d'éviter une dégradation supplémentaire du bâtiment qui augmenterait le prix de l'intervention ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20131021-PNSP/T/TOITURE-EGLISE- HALTINNE relatif au marché "Travaux de réparation de toiture et de la façade de l'église de Haltinne" établi par le Service des Marchés publics pour un montant global estimé à 28.003,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement des gouttières de l'église), estimé à 16.744,28 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Réparation de la façade droite de l'église), estimé à 11.259,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l' article 790/724-54 (n° de projet 20130030) du budget extraordinaire2013;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser les travaux de réparation de toiture et de la façade de l'église d'Halpinne ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges N° 20131021-PNSP/T/TOITURE-EGLISE- HALPINNE relatif au marché de "Travaux de réparation de toiture et de façade à l'église de Halpinne", établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 28.003,33 €, 21% TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
4. d'imputer cette dépense sur l' article 790/724-54 (n° de projet 20130030) du budget extraordinaire2013;
5. de financer ces travaux par emprunt.
6. de charger le Collège communal de lancer la procédure du Marché.

(30) REPARATION URGENTE DE LA TOITURE DE L'EGLISE DE FAULX-LES TOMBES- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE DU 11/10/2013

Considérant que la Fabrique d'Eglise de Faulx-les Tombes a informé le Service Technique Bâtiments que certaines ardoises (+/- 200pièces) manquaient sur la toiture de l'Eglise de Faulx-les Tombes, ce qui provoquait des infiltrations d'eau à l'intérieure de l'église ;

Attendu que l'église de Faulx-les Tombes est propriété de al Fabrique d'église et donc doit être le maitre d'ouvrage des travaux;

Considérant que la pluie s'infiltrait par la toiture et endommageait le plafond et les murs;

Considérant qu'il était judicieux d'intervenir dans les plus brefs délais d'autant plus que le climat le permettait afin d'éviter toutes dégradations supplémentaires;

Considérant que vu l'urgence, les entreprises spécialisées suivantes ont été sollicitées par la Commune pour le Compte de la Fabrique d'Eglise de Faulx-les Tombes afin de remettre une offre :

CILENTO TOITURES, Impasse du Blancbou 7, à 5340 Faulx-les-Tombes;

TASSIAUX X, Rue Basse Ramsée 30, à 5340 Faulx-les-Tombes;
Olivier TITEUX SPRL, Rue de Miècret, 75 à 5360 HAMOIS ;
DS CONSTRUCT, rue des Praules, 2 à 5030 Gembloux ;
F.S. Toiture SPRL, Chaussée de Gramptinne 79B à 5340 Faulx-les-Tombes;
SMCO SPRL, Rue des Scabieuses 6 à 5100 Naninne

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration communale pour le 11 octobre 2013 à 9h00;

Considérant que la seule entreprise ayant remis une offre, arrêtée au montant de 5.287,70 €, 21 % TVA comprise, est la société Olivier Titeux SPRL, Rue de Miècret, 75 à 5360 Hamois ;

Considérant qu'un crédit de 6.000,00 € relatif à un subside disponible pour la Fabrique d'Eglise de Faulx-les Tombes est inscrit à l'article 790/522-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2013;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1222-3 par lequel en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}, sa décision étant communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance. ;

Vu la législation sur les marchés publics ;

Vu l'urgence impérieuse ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège Communal prise en séance du 11 octobre 2013 à savoir :

1. de prendre les mesures urgentes pour la réparation de la toiture de l'Eglise de Faulx-les Tombes ;
2. d'autoriser la Fabrique d'église à attribuer le marché de travaux de réfection de la toiture de l'Eglise de Faulx-les Tombes au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Olivier TITTAUX SPRL, rue de Miècret, 75 à 5360 HAMOIS, pour le montant d'offre contrôlé de 5.287,70€, 21% TVA comprise;
3. de confier le suivi de ces travaux au Service technique des Bâtiments ;
4. d'attribuer le subside à la Fabrique d'Eglise de Faulx-les Tombes sur production de la facture relative aux travaux de réfection de la toiture.

(31) INTERCOMMUNALES IDEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 27 NOVEMBRE 2013

Considérant l'affiliation de la Commune de Gesves à l'intercommunale IDEG ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier daté du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportant à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de

délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour, à savoir:

1. approbation de la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTERSET, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets;
2. approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir:

1. la note de présentation du projet de fusion
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés;
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés;
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés;
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés;
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquences d'être approuvée;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013;
2. d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets;
3. de charger ses délégués à cette Assemblée de rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale IDEG et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions:

Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective
Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux
Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 510 Namur (Jambes)

(32) SECURITE ROUTIERE RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Attendu qu'en date du 21 décembre 2012, le Conseil communal a décidé de lancer un appel public à candidatures dans le cadre du renouvellement de la Commission Sécurité Routière;

Attendu que la réception des actes de candidatures a été clôturée;

ACTE

la nouvelle composition de la Commission Sécurité Routière:

Président	José	PAULET	rue de Bellaire, 19	5340	HALTINNE
Police	Xavier	DE POLLIER	Chaussée de Gramptinne, 110	5340	GESVES
membre	Daniel	CARPENTIER	route de Jausse, 31	5340	FAULX-LES TOMBES
membre	Arnaud	DEFLORENNE	rue du Chaurlis, 32	5340	GESVES
membre	Michaël	De LA FAILLE de LEVERGHEM	rue les Fonds, 125	5340	GESVES
membre	Jean-Charles	DEMASY	rue des Moulins 27	5340	GESVES
membre	Marc	TILLIEUX	rue la Golette 4	5340	GESVES
membre	Nathalie	PISTRIN	rue du Chaurlis, 15	5340	GESVES
membre	Vincent	VANDERSMISSEN	rue les Fonds, 173	5340	GESVES
membre	Albert	MEEKERS	Fau Sainte Anne, 36	5340	FLT
membre	Luc	ISTACE	Rue de Strud, 27	5340	HALTINNE
membre	Thomas	DUFRASNE	Rue de Strud, 21	5340	HALTINNE
membre	Patricia	CHAVEE	Rue de la Bouchaille, 3	5340	SOREE
membre	Jean	GILSON	Fau Sainte Anne, 5	5340	GESVES

(33) INTRODUCTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS)

Considérant que le Collège communal a manifesté un certain intérêt pour répondre à l'appel à projets pour la réalisation d'un Plan de Cohésion Sociale;

Considérant que selon les renseignements obtenus de la DGO5, 4 axes de travail sont à considérer comme recevables:

- l'insertion socio-professionnelle
- l'accès à un logement décent;
- l'accès à la santé et le traitement des assuétudes;
- le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels;

Considérant qu'il est opportun pour notre commune de mener des actions dans certains de ces axes de travail, que ce soit pour créer des synergies entre communes ou entre CPAS et communes, générant des économies d'échelle ou des projets de dynamique sociale;

Considérant que ce plan de cohésion, s'il est retenu, sera subventionné pendant 6 ans à concurrence de 20.000,00€/an pour Gesves, ce qui permet l'engagement d'un agent à temps partiel (que ce soit par recrutement ou par transfert);

Attendu que ce projet devrait idéalement atteindre des objectifs en lien avec les 4 axes de travail, tout en permettant d'alimenter une réflexion déjà en cours au travers du Plan Stratégique Transversal (PST) sans porter préjudice ni au fonctionnement des services actuels, ni aux finances communales;

Vu la décision du Collège communal du 2 septembre 2013 de retenir, pour chacun des 4 axes de travail, les priorités suivantes:

- **Axe 1 : insertion socio-professionnelle**
 - Ouverture vers le secteur privé (entreprises)
 - Encadrement des jeunes sans emploi (stage, formation)
- **Axe 2 : accès à un logement décent**
 - Travailler sur l'intergénérationnel (problème de l'adéquation des logements)
 - Réflexion transcommunale sur la pression immobilière
 - Développement d'une AIS locale
 - Gestion de l'intégration des personnes « délocalisées »
 - Salubrité des logements
- **Axe 3 : accès à la santé et le traitement des assuétudes**
 - Peu d'actions réalisées
 - Lien avec l'axe 4 (santé mentale)
 - Psychologue animateur de terrain
 - Lieu de rencontre
- **Axe 4 : retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels**
 - Création de nouveaux lieux de rencontre
 - Dynamique de quartiers
 - Mobilité des jeunes et familles
 - Isolement des séniors de plus de 80 ans
 - Mutualisation des bénévoles

Par 9 oui, 5 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG) et 1 abstention (Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO regrettant que le PCS n'ai pas été étudié par le CPAS, le manque de réflexion et de concertation avec les acteurs de l'aide sociale et trouvant le dossier insuffisant et manquant de consistance);

DECIDE

d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 tel qu'introduit auprès du SPW.

HUIS-CLOS

- (1) **ENSEIGNEMENT ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE MORALE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (12 P/S) DU 01/10/2013 AU 30/06/2014 (LL) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 02/10/2013**
- (2) **ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE RELIGION À TITRE TEMPORAIRE À MI-TEMPS (12 P/S VACANTES) DU 01/10/2013 AU 30/06/2014 (CN) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/10/2013**

- (3) **ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL –
DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À
TEMPS PARTIEL (11 P/S, JD) DU 01/10/2013 AU 30/06/2014 SUITE À
L'AUGMENTATION DE CADRE EN SECTION PRIMAIRE AU 01/10/2013 –
RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 02/10/2013**
- (4) **ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA
CROISSETTE – DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE DE RELIGION À TEMPS
PARTIEL (4 P/S) (PS) EN REMPLACEMENT D'UNE MAÎTRESSE DE RELIGION
DÉFINITIVE À TEMPS PARTIEL (IB) EN INCAPACITÉ SUITE À UN ACCIDENT
DE TRAVAIL DU 25/09/2013 AU 04/10/2013 ET EN CONGÉ DE MALADIE À
PARTIR DU 7/10/2013 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU
02/10/2013**

Le procès verbal de la séance du 20 septembre 2013, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **21h45**

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET